

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N° 11 / MD-PR/ETPTIT/DAC
Relatif aux exigences réglementaires à appliquer dans la fourniture des services
de la navigation aérienne

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé de l'Équipement, des Transports,
des Postes et Télécommunications et des Innovations Technologiques,

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944
ainsi que ses annexes ;
Vu la convention de Dakar signée en 1974 ;
Vu l'ordonnance N°15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile ;
Vu le décret N°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de
l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;
Vu le décret N° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté N°039/MCITDZF/DAC du 30 décembre 2003 accordant délégation de signature;

Sur rapport du directeur de l'aviation civile ;

A R R E T E

CHAPITRE 1 : CONCEPTION DES PROCEDURES

ARTICLE 1^{ER} : La conception des procédures d'arrivée, de départ, d'approche et d'atterrissage
sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique au Togo doit se faire conformément
aux dispositions du Doc. 8168-OPS/611 « Exploitation technique des aéronefs » de l'OACI.

Toutefois, ce sont les minima opérationnels JAR-OPS qui seront appliqués.

Pour tenir compte de la végétation, la majoration de la marge de franchissement d'obstacles est
de :

- Trente (30) mètres dans les zones forestières ;
- Vingt (20) mètres dans les autres zones

ARTICLE 2 : La publication des procédures d'arrivée, de départ, d'approche et d'atterrissage
aux instruments doit se faire conformément aux dispositions des règlements relatifs aux cartes
aéronautiques et au service d'information aéronautique ainsi qu'aux spécifications contenues
dans les documents OACI notamment les Doc. 8126 « Manuel des services de l'information
aéronautique », Doc.8697 « Manuel des cartes aéronautiques » et Doc. 8400 « Codes et
Abréviations ».

ARTICLE 3: Les concepteurs des procédures doivent être choisis suivant les critères ci-après :

- Etre Ingénieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, option Exploitation ;
- Avoir suivi un stage de conception des procédures à vue et aux instruments dans un centre approprié.

CHAPITRE 2 GESTION DE LA SECURITE

ARTICLE 4 : Tout fournisseur des services ATS doit mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité qui est une approche structurée de gestion de la sécurité englobant les structures, responsabilités, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.

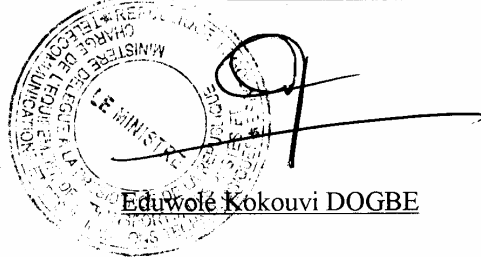
Ce système de gestion de la sécurité doit être soumis à l'Autorité chargée de l'aviation civile pour approbation.

ARTICLE 5 : Tout fournisseur de service ATS doit se conformer aux exigences sur les indicateurs de mesure des performances contenus dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Ces indicateurs de performance doivent faire l'objet d'évaluation périodique de la part du fournisseur de service ATS qui devra rendre compte à l'Autorité chargée de l'aviation civile.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le _____



Eduwole Kokouvi DOGBE